

OMPI



PCT/A/33/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente troisième session (19^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/40/1) : 1, 2, 4, 14, 15, 18, 21 et 22.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 15, figure dans le rapport général (document A/40/7).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. La session de l'assemblée a été présidée par M. Ian Heath (Australie), président, et, en l'absence du président et des vice-présidents, par le président par intérim, M. Doru Costea, ambassadeur de Roumanie.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Réforme du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/1.
6. Outre les débats qui font l'objet des paragraphes qui suivent, il convient de se référer au point 4 du rapport général (document A/40/7).
7. La délégation de l'Algérie a fait part de ses remerciements au Secrétariat pour l'élaboration du document PCT/A/33/1, qui, à ses yeux, rend fidèlement compte des délibérations tenues lors des deux dernières sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT. La délégation a rappelé que le processus de réforme du PCT doit tenir compte des intérêts de tous les États contractants du PCT et, à cet égard, a espéré que l'intérêt collectif de toutes les parties prévaudra dans les discussions futures au sein du groupe de travail. Elle a appuyé le programme de travail proposé dans le document et a rappelé que deux points importants devront être abordés au cours des travaux futurs du groupe de travail. Premièrement, il conviendra d'examiner la possibilité d'exiger une déclaration de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Cette exigence de divulgation devrait être obligatoire et, en cas de non-respect, donner lieu à des sanctions telles que la révocation du brevet concerné. La délégation a remercié la délégation de la Suisse pour la proposition soumise sur cette question au groupe de travail et a indiqué qu'elle attend avec grand intérêt le prochain document qui doit être présenté par la délégation de la Suisse à la prochaine session du groupe de travail. Deuxièmement, tout en soulignant qu'elle souscrit d'une manière générale au principe de la restauration du droit de priorité, la délégation a fait observer que ce principe n'est envisagé ni par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ni par le PCT. Elle a donc considéré qu'il est nécessaire, pour autoriser la restauration du droit de priorité selon le PCT, de modifier le traité lui-même plutôt que son règlement d'exécution.
8. L'assemblée
 - a) a pris note des résumés des cinquième et sixième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT établis par la présidence, qui font l'objet des documents PCT/R/WG/5/13 et PCT/R/WG/6/12 et sont reproduits dans les annexes I et II du document PCT/A/33/1; et
 - b) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2004 et septembre 2005 de l'assemblée, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 37.i) et ii) du document PCT/A/33/1.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/2 et, en français seulement, du document PCT/A/33/2 Rev.

10. La délégation de l'Allemagne, notant qu'un délai suffisant est nécessaire pour l'élaboration et la publication d'un texte allemand officiel, agréé par les différents pays concernés, du règlement d'exécution modifié du PCT, a suggéré que la date d'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution soit fixée au 1^{er} avril 2005.

11. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution du PCT reproduites dans l'annexe du présent rapport et a décidé que ces modifications

a) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2005 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt est le 1^{er} avril 2005 ou une date postérieure;

b) ne s'appliqueront pas aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2005 étant entendu que les règles 13^{ter}.2, 53.9, 68.2, 68.3 et 69.1 modifiées s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international aura été déposée le 1^{er} avril 2005 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} avril 2005, une date antérieure ou une date postérieure.

Rapport sur l'état d'avancement des systèmes informatiques du PCT

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/3.

13. En présentant le rapport, le Bureau international a fait le point à l'intention de l'assemblée sur les activités de la Division des systèmes informatiques du PCT.

14. La délégation de la République de Corée s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau international pour promouvoir le système du PCT, et tout particulièrement du lancement en janvier 2004 du système de dépôt électronique des demandes selon le PCT. Elle a informé l'assemblée que le Bureau international et l'Office coréen de la propriété intellectuelle ont entrepris l'élaboration en commun d'un système de gestion à l'intention des offices récepteurs du PCT, appelé "PCT-ROAD". Ce système fournira aux offices récepteurs du PCT des fonctions administratives de base telles que la réception électronique des demandes selon le PCT et la gestion des données bibliographiques. La mise au point et la diffusion du système PCT-ROAD aideront les offices récepteurs des pays en développement à moderniser leurs procédures administratives internes. La délégation a formé le vœu de poursuivre la coopération avec l'OMPI en mettant l'expérience et les compétences de l'office à la disposition des autres États membres pour les aider à moderniser leurs systèmes d'administration de la propriété intellectuelle.

15. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement des systèmes informatiques du PCT qui figure dans le document PCT/A/33/3.

Rapport sur les activités relatives aux statistiques du PCT et des brevets

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/4.
17. En présentant le rapport, le Bureau international a fait le point à l'intention de l'assemblée sur les activités déployées depuis la publication du document.
18. La délégation du Japon a exprimé ses remerciements au Bureau international pour son travail dans le domaine des statistiques et a appuyé la proposition du Bureau international visant à établir une base de données mondiale des statistiques de propriété industrielle.
19. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'opportunité des travaux du Bureau international en s'y associant activement. Elle a exprimé des préoccupations quant aux retards dans l'établissement des rapports de recherche internationale, comme cela est indiqué dans le rapport statistique annexé au document PCT/A/33/4, et a demandé si des statistiques existaient sur cette question.
20. Le Bureau international, en réponse à la délégation du Royaume-Uni, a déclaré que des informations relatives aux délais de transmission des rapports de recherche internationale, des opinions écrites dans le cadre de la recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international ont été recueillies par le Bureau international. Des statistiques portant sur cette question ont été portées à l'attention des administrations internationales dans le cadre de la Réunion des administrations internationales. Il a par ailleurs indiqué que les retards dans l'établissement des rapports de recherche internationale ont aussi des effets négatifs sur la publication des demandes internationales, de même que pour les déposants et les tiers. Depuis le début de l'année, le Bureau international a dû procéder à plus de 20 000 republications en raison de l'établissement tardif de rapports de recherche internationale.
21. L'assemblée a pris note du rapport sur les activités relatives aux statistiques du PCT et des brevets qui figure dans le document PCT/A/33/4.

Réajustement de la taxe internationale de dépôt

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/5.
23. Outre les débats qui font l'objet des paragraphes qui suivent, il convient de se référer au point 4 du rapport général (document A/40/7).
24. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a fait part des graves préoccupations au sein du groupe concernant la situation financière générale de l'OMPI, notamment en ce qui concerne le projet relatif à la nouvelle construction. Cela fait plusieurs années que l'OMPI n'a pas été confrontée à la nécessité de mettre en œuvre des restrictions budgétaires aussi importantes. L'affectation efficace de ressources limitées est un défi majeur pour l'OMPI et ses États membres, et des décisions très difficiles doivent désormais être prises concernant les priorités futures de l'Organisation. Le groupe B considère que les informations et les justifications données ne sont pas suffisantes aux fins de l'approbation de la proposition d'augmenter la taxe de dépôt du PCT lors de l'assemblée générale de 2004. La délégation a souligné que toute proposition d'augmentation des taxes doit figurer dans le cadre des discussions budgétaires.

25. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, comme on le sait bien, les taxes du PCT constituent la part la plus substantielle du revenu de l'OMPI. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa déclaration générale, le groupe des pays africains souhaite réaffirmer à quel point il est important pour l'OMPI d'avoir une base financière solide et stable, de façon à pouvoir fournir ses services et mener ses activités avec le même excellent niveau de résultats que celui qui a été connu de tous dans le passé. À cet égard, le groupe souscrit entièrement au projet de création d'un système de prévisibilité à long terme qui permettra de suivre à l'avenir les recettes provenant du PCT, projet qui a été annoncé par le directeur général dans l'allocution d'ouverture qu'il a prononcée à l'assemblée générale. Dans ce contexte, le groupe des pays africains souhaite rappeler que, pendant la période comprise entre 1997 et 2003, les taxes du PCT ont été réduites de 40% malgré l'inquiétude qu'avait suscitée dans les pays en développement le risque d'incidences négatives de cette diminution sur le niveau des activités de l'OMPI, notamment dans le cadre de son programme de coopération pour le développement. La délégation a fait observer que, pendant cette période, les taxes du PCT perçues par les principaux offices de brevets à travers le monde avaient augmenté considérablement. Cela étant, la réduction des taxes du PCT perçues au bénéfice de l'OMPI avait été basée sur le principe fermement entendu que ces taxes pourraient être réajustées par la suite si nécessaire. C'est ainsi que la dernière phrase du paragraphe 2 du document PCT/A/33/5 précise que les États membres ont convenu que, sur la base de consultations, le directeur général "proposera un réajustement de la taxe du PCT, si nécessaire, l'année prochaine", c'est-à-dire en 2004. Le déficit des recettes de l'OMPI au cours de l'année écoulée se ressent à travers toute l'Organisation et porte atteinte à sa capacité de fournir ses services et de mener à bien ses activités, compte tenu des besoins toujours croissants des pays en développement – et notamment des pays africains et des pays les moins avancés qui figurent parmi eux – qui doivent renforcer leurs capacités et leur infrastructure dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de pouvoir utiliser efficacement la propriété intellectuelle au service du développement économique et social. En même temps, plus que jamais, l'Organisation doit relever des défis et répondre à des attentes considérables à l'échelle mondiale, et ceci exige une assise financière solide. Par conséquent, le groupe des pays africains est entièrement favorable au réajustement des taxes du PCT qui est proposé. Le groupe ne doute pas que le Bureau international ait proposé ce réajustement après avoir soigneusement étudié la question et avoir pris toutes les autres mesures possibles pour remédier à la situation financière de l'Organisation, y compris des mesures adéquates de réduction des dépenses. En ce qui concerne la possibilité – mentionnée par certaines délégations – d'utiliser les fonds de réserve, le groupe est convaincu que cette option est contraire aux règles de la prudence financière, qu'elle aurait des répercussions négatives sur les actifs et la base financière à long terme de l'OMPI et qu'elle irait à l'encontre des objectifs concernant les fonds de réserve convenus par les États membres. Il tient à rappeler clairement que la coopération pour le développement fait partie intégrante de la mission de l'Organisation au même titre que ses autres activités et contribue, à terme, au renforcement du système mondial de la propriété intellectuelle. Le groupe des pays africains souhaite également mettre l'accent sur l'importance qu'il attache au fait que les pays en développement doivent être encouragés à utiliser le système du PCT. À cet égard, il demande au Bureau international d'examiner la possibilité d'étendre la réduction de taxe de 75%, actuellement accordée aux particuliers, aux entreprises dont le capital appartient à un ou plusieurs particuliers d'un pays où le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis par an. Le groupe des pays africains souhaite profiter de l'occasion qui lui est donnée pour réaffirmer qu'il fait pleinement confiance à l'OMPI pour sa gestion et le haut niveau de professionnalisme du Bureau international. Ce dernier est exemplaire par sa transparence et sa détermination à associer les États membres à toutes les décisions concernant des questions financières et administratives, comme on a pu

effectivement le constater les années précédentes. Pour conclure, demandant instamment à tous les États membres de tenir compte de l'appel du directeur général, le groupe des pays africains réaffirme que la question est extrêmement importante pour l'OMPI et ne peut pas être différée, et qu'il faut donc prendre des mesures pendant la session en cours.

26. La délégation du Mexique a souligné qu'il est particulièrement important de situer la proposition d'augmentation de la taxe de dépôt PCT dans son contexte, et ce sous deux angles. Premièrement, l'augmentation proposée est modeste par rapport au coût global des dépôts des demandes de brevet, dont la composante majeure reste la rémunération des agents de brevets. Ce sont eux, et non pas nécessairement les déposants, qui ont le plus bénéficié, dans le passé, des constantes réductions des taxes du PCT, qui représentent une baisse de 40% depuis 1997. Deuxièmement, les principales administrations internationales ont considérablement accru le coût des dépôts selon le PCT en augmentant leurs propres taxes PCT en 2004. On peut s'attendre à ce que l'augmentation proposée ne touche pas les déposants de demandes PCT des pays en développement, qui se trouveront dans l'incapacité de payer même les taxes réduites fixées par certaines de ces administrations, ce qui signifiera qu'ils ne seront pas en mesure de profiter des avantages du système du PCT. La délégation a dit estimer que, de ce double point de vue, la proposition est une mesure raisonnable pour compenser le déficit des recettes de l'OMPI, surtout si l'on pense que, dans certains cas, les augmentations de taxe adoptées par les principales administrations du PCT dépassent 60%, alors que la proposition du Secrétariat représente une augmentation de moins de 5% si l'on considère les coûts de base du système du PCT (taxes internationales de dépôt et de recherche). C'est pour ces raisons que la délégation appuie la proposition. Elle a néanmoins dit estimer qu'il sera nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir la santé financière de l'OMPI et d'étudier des modes de rationalisation qui permettent de parvenir, assez rapidement, à une réduction des frais de fonctionnement élevés de l'Organisation. Ce n'est pas en recrutant plus de gens mais en utilisant mieux les ressources disponibles – surtout en investissant dans l'informatique – que les pays en développement pourront profiter davantage et mieux du système de la propriété intellectuelle ainsi que des activités de coopération de l'OMPI. La délégation s'est dite préoccupée par le risque que la situation financière ait des effets préjudiciables sur les programmes d'investissement dans les technologies de l'information, notamment dans le système du PCT. Cela nuirait à la consolidation d'un environnement électronique interactif pour les utilisateurs du système, environnement dont le renforcement s'avère nécessaire si l'on veut fournir des services dynamiques et efficaces à ces utilisateurs. Enfin, la délégation a relevé que, dans le domaine du dépôt électronique, quelques-unes des taxes du PCT en vigueur devront être révisées à l'avenir, par exemple la taxe par feuille qui est perçue à compter de la trente et unième feuille de la demande. Elle est de l'avis qu'il est crucial de créer un comité – reflétant le caractère multilatéral de l'Organisation – qui évaluerait, sous des angles différents, toute proposition d'augmentation ou de diminution de taxes avant qu'elle ne soit soumise à l'assemblée. Ce comité aurait pour but d'analyser les incidences des mesures proposées sur tous les États membres du PCT et de suggérer des solutions possibles pour maintenir un équilibre où chacun soit gagnant, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes du système, dont l'OMPI. Le travail de ce comité renforcerait le système du PCT et permettrait de garantir la stabilité financière de l'Organisation à moyen et long terme. Pour conclure, la délégation a réaffirmé son adhésion à la proposition et renouvelé son appel pour que soient adoptées des mesures de rationalisation qui permettent de réduire les coûts de fonctionnement élevés, ainsi que sa suggestion tendant à établir un comité qui, à l'avenir, évalue à l'avance toute augmentation ou diminution de taxe soumise à l'assemblée.

27. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que les pays de ce groupe ont pris note avec un intérêt particulier des discussions consacrées à la situation financière actuelle de l'OMPI, à ses causes et à ses conséquences. Le groupe, conscient du fait que la situation actuelle exige des mesures de redressement, se félicite donc de la proposition de réajustement de la taxe internationale de dépôt. Il se félicite également du fait que la proposition tend à alléger la charge des pays en développement, et il fait savoir qu'il examinera dans un esprit constructif toute nouvelle suggestion visant à réduire les éventuels problèmes qui risquent de résulter de la mise en œuvre de la proposition. Le groupe a par ailleurs exprimé l'espoir que les recettes supplémentaires garanties par le réajustement proposé, associées à d'autres mesures prises pour réduire les dépenses, limiteront le déficit de l'exercice biennal en cours à un niveau très bas tout en maintenant la capacité de l'Organisation d'atteindre ses objectifs.

28. La délégation du Bénin, parlant au nom du groupe des pays les moins avancés (PMA), s'est référée à la déclaration qu'elle a faite à l'Assemblée générale de l'OMPI, dans laquelle les pays les moins avancés avaient suggéré l'apport d'une assistance renforcée aux PMA dans tous les secteurs. Ces secteurs concernent, entre autres, la technologie de l'information, le maniement des outils technologiques, l'appui technique et la modernisation des systèmes de propriété intellectuelle. Dans ce cadre, le groupe des PMA souhaite rappeler que, durant la période comprise entre 1997 et 2003, les taxes internationales de dépôt ont été réduites de 40%, et ce en dépit des nombreux problèmes rencontrés par les pays en développement pendant ces années, dont certains étaient particulièrement graves pour les PMA. Toutefois, des assurances ont été données sur le fait qu'il n'y aurait pas d'incidences sur les programmes de coopération, et il a aussi été clairement entendu que si le nombre de dépôts devait baisser, les taxes seraient réajustées en conséquence. La dernière phrase du paragraphe 2 du document PCT/A/33/5 est éloquente en ce sens, puisque les États membres ont convenu que, sur la base de consultations, le directeur général proposerait, si nécessaire, un réajustement des taxes du PCT l'année suivante, autrement dit en 2004. Tous les États membres, les PMA en particulier, sentent maintenant l'impact de la réduction des recettes du PCT et se rendent compte des incidences que celle-ci aura sur les objectifs stratégiques globaux de l'Organisation, incidences qui toucheront non seulement les États membres de l'OMPI mais aussi la société en général. C'est pourquoi la délégation a rappelé le plaidoyer qu'elle a fait dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI, tendant à ce que la propriété intellectuelle soit reconnue comme instrument de développement social, économique, éducatif et culturel à travers le monde, et aussi comme outil servant à développer le commerce international et l'investissement ainsi qu'à réduire la pauvreté à l'échelle mondiale. Une fois encore, la délégation a rappelé qu'il a été convenu que la propriété intellectuelle devrait être envisagée dans un contexte plus large. L'OMPI devrait désormais entreprendre des tâches plus larges afin de permettre la réalisation des objectifs de développement du millénaire fixés par l'ONU pour divers domaines, tels que la santé, l'éducation et l'emploi. Le groupe des PMA, constitué des cinquante pays qui profitent le moins des droits de propriété intellectuelle, est le groupe qui a le plus besoin d'une poursuite du développement car ces pays doivent tenter d'intégrer l'échiquier du commerce international, auquel de nombreux obstacles et entraves les empêchent d'accéder. L'OMPI peut, sans aucun doute, contribuer de manière effective à aider les PMA à relever ces défis, mais il faut qu'elle ait la capacité et la volonté d'y mettre les moyens nécessaires. Compte tenu de cette situation et afin d'assurer à l'Organisation, à moyen et long terme, une stabilité de ressources qui lui permette d'accomplir les tâches qui lui incombent, le groupe des PMA propose un réajustement de la taxe internationale de dépôt du PCT s'élevant à 20%, au lieu des 12% proposés par le Bureau international. D'autres réajustements de la taxe de dépôt du PCT pourront être envisagés à l'avenir, selon l'évolution du nombre de dépôts et le volume des revenus générés. La délégation a convié le Bureau

international à informer tous les États membres de cette proposition et de la façon dont elle a été discutée sous le point concerné de l'ordre du jour.

29. La délégation des Pays-Bas, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a exprimé l'avis que la proposition n'est pas encore à un stade suffisamment avancé pour que des mesures soient prises. Ayant écouté les interventions précédentes, et après des délibérations internes, l'Union européenne est disposée à poursuivre un examen constructif de cette proposition afin de trouver, dans les meilleurs délais possibles, une solution efficace et salubre au fonctionnement de l'OMPI, avec un équilibre judicieux des recettes et des dépenses. En vue d'élaborer un projet de décision à soumettre à l'assemblée dans les mois à venir, l'Union européenne souhaite participer de façon constructive, au sein des organes compétents de l'OMPI, à l'élaboration d'une projection financière assise sur des bases solides, fondée sur les recettes et les dépenses et visant le court et le long terme. Le Secrétariat de l'OMPI devrait fournir d'autres informations et d'autres formules possibles pour réduire les dépenses de personnel et de locaux. L'Union européenne pense que le programme d'assistance technique en faveur des pays en développement devrait se poursuivre. Sur cette base, une décision raisonnable et fondée pourrait être prise par l'assemblée dans les mois à venir. La délégation a dit souhaiter partager avec d'autres délégations des informations concernant la question du "risque" au cas où l'assemblée ne prendrait pas, à la session en cours, la décision d'adopter la proposition. La question avait été posée aux vérificateurs externes des comptes de l'OMPI, qui ont exprimé l'avis qu'une diminution modeste des fonds de réserve – les réduisant de leur volume de 95 millions de francs suisses à 75 millions de francs suisses – ne représenterait pas un risque réel pour l'Organisation à condition que, dans les mois à venir, la question du problème financier soit effectivement traitée.

30. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son opposition résolue à une augmentation des taxes du PCT en général, et particulièrement à l'heure actuelle, pour plusieurs raisons. Le rapport sur les indicateurs statistiques du PCT de juillet 2004, annexé au document PCT/A/33/4, indique que "le taux d'accroissement de 4% des dépôts selon le PCT semble se maintenir en 2004. Il traduit une légère augmentation par rapport au taux de croissance annuelle observé en 2002 et 2003". Déjà l'année dernière, l'assemblée a de fait accru la taxe minimale du PCT en passant de l'ancien système des désignations au nouveau système de dépôt international. À l'époque, l'assemblée a approuvé la proposition du directeur général d'engager des consultations avec les États membres et d'examiner la manière dont le nouveau système serait utilisé. Ces consultations, en particulier sur la question de l'utilisation du nouveau système, n'ont pas eu lieu. Le fait que les taxes du PCT aient été réduites de façon importante au cours des dernières années ne justifie nullement qu'on les augmente à présent. Comme l'avait noté la délégation dans sa déclaration à l'Assemblée générale, ces taxes avaient été fixées dans le passé à un niveau artificiellement élevé pour dégager des fonds de réserve pour des projets d'automatisation et de construction, lesquels ont atteint 350 millions de francs suisses à la fin de 1998. Le pourcentage du budget de l'OMPI financé par les recettes issues des taxes du PCT est passé de 58% en 1994 à près de 80% aujourd'hui. Cette tendance est inacceptable et doit être corrigée. Rien n'indique une crise financière qui justifierait la nécessité d'augmenter les taxes et aucun effort visible n'a été fait pour mettre en œuvre des mesures d'économie quantifiables à la place d'une augmentation des taxes. La délégation a renvoyé à l'intervention de la délégation des Pays-Bas, selon laquelle il n'existe aucun risque pour l'Organisation d'après le rapport des vérificateurs externes des comptes. Au vu de tous ces éléments, la délégation des États-Unis d'Amérique ne voit absolument aucune justification à une augmentation de la taxe internationale de dépôt. La délégation a proposé de procéder à une étude complète de l'OMPI

avant d'envisager toute modification du montant des taxes. Cette étude devrait porter sur le contrôle et l'utilisation des taxes, avec une évaluation de l'économie, de la rationalité et de l'efficacité des procédures financières de l'OMPI, de son système de comptabilité, de ses contrôles financiers internes et en général de l'administration et de la gestion de l'Organisation. Ces études devraient aussi comporter des informations détaillées sur l'actif et le passif de l'OMPI, y compris le niveau des effectifs (postes permanents, engagements de durée déterminée, contrats de courte durée, contrats de consultants, etc.) et toutes ses obligations financières telles que loyers, contrats, etc. Cette étude devrait orienter l'OMPI et les États membres dans leur examen du projet de programme et budget pour 2006-2007 qui sera engagé par le Comité du programme et budget au printemps 2005. Même si certains peuvent voir dans ce débat un choix entre augmentation des taxes et réductions dans le programme de coopération pour le développement, la question concerne en fait la totalité de l'Organisation. La délégation a souligné que sa position n'a pas pour objet, et, à son avis, n'aura pas pour effet, d'entraîner des conséquences négatives sur le programme de coopération pour le développement.

31. La délégation de la République de Corée a estimé qu'à première vue, l'ajustement proposé de la taxe internationale de dépôt pourrait sembler justifié pour faire face au problème de l'insuffisance des recettes issues du PCT. Toutefois, la délégation s'est montrée préoccupée par le fait qu'augmenter la taxe de dépôt créerait une charge financière pour les déposants et entraînerait par conséquent une diminution de l'utilisation du PCT. Étant donné que le problème budgétaire actuel s'explique par un ralentissement du taux de croissance des dépôts, l'augmentation des taxes pourrait produire un effet indésirable et aggraver encore le ralentissement. La délégation a donc jugé souhaitable d'agir avec prudence avant d'augmenter la taxe internationale de dépôt et a estimé qu'il convient de réfléchir à la cause et aux effets de l'augmentation des taxes dans le cadre du Comité du programme et budget et du Groupe de travail sur la réforme du PCT. Elle a proposé que les raisons du ralentissement du taux de croissance du nombre de dépôts selon le PCT soit d'abord analysé et que des mesures visant à accroître l'utilisation du PCT soient étudiées.

32. La délégation de la République de Moldova, parlant au nom du groupe des États d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a dit que le groupe avait examiné sous tous les angles possibles la question de l'augmentation éventuelle de la taxe de dépôt PCT, et qu'il avait écouté avec attention les positions et opinions exprimées par tous les pays et tous les groupes qui s'étaient prononcés sur ce point. Le point de vue du groupe repose sur le fait que les intérêts de tous les États membres de l'Organisation seraient servis grâce à la poursuite des activités selon la totalité des principes établis dans le programme. Dès lors qu'il était de l'intérêt général de créer les conditions nécessaires à un développement durable des activités de l'OMPI, le groupe a appuyé la proposition visant à augmenter la taxe de dépôt PCT. Il a aussi reconnu qu'il s'agit d'une mesure obligatoire et a partagé le point de vue exprimé quant à la nécessité de recueillir plus d'informations sur les comptes et sur d'autres mesures prises afin de réduire les dépenses.

33. La délégation de l'Indonésie a indiqué qu'au cours de la dernière décennie, l'Indonésie a bénéficié largement de l'assistance de l'OMPI, sous la forme de programmes de formation, de séminaires et de la préparation de réglementations relatives à la propriété intellectuelle. Pour cette raison, la délégation a apporté son soutien à la proposition de réajuster la taxe internationale de dépôt et a espéré que ces recettes supplémentaires contribueront au programme d'assistance aux États membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, afin de leur permettre de moderniser leur système de propriété intellectuelle.

34. La délégation du Maroc a indiqué que depuis des décennies, l'OMPI fait la fierté de tous ses États membres et aussi de son personnel, la première raison en étant que l'OMPI a toujours été considérée comme l'organisation la plus riche au sein du système des Nations Unies, et la deuxième qu'elle a toujours eu l'image d'une organisation particulièrement rentable et efficace. L'OMPI était même considérée comme exemplaire à cet égard. Ces dernières années, l'Organisation a rencontré quelques problèmes, mais si l'on considère le dynamisme et le professionnalisme de son personnel, les motifs de fierté demeurent. La question qui se pose maintenant est celle de savoir comment réagir face à la diminution des recettes. Les incidences budgétaires de la situation actuelle sont évidentes. Tous les orateurs précédents ont dit que cette diminution des recettes n'est pas due à une mauvaise gestion ni à un budget démesuré; il s'agit plutôt d'une situation résultant de circonstances sur lesquelles l'OMPI n'a que peu de prise, à savoir le nombre de dépôts de demandes dans le cadre du système du PCT. Le dilemme consiste à définir les actions à entreprendre pour sauver l'Organisation, préserver sa rentabilité et son efficacité et maintenir les programmes de coopération technique à leur niveau actuel. L'assemblée doit-elle agir maintenant ou attendre jusqu'à ce qu'un certain nombre de points aient été précisés? La délégation a entendu avec satisfaction la délégation des Pays-Bas indiquer que de nombreux pays ont demandé quel est le risque si aucune décision n'est prise à l'heure actuelle. Il y a un risque à ne pas accepter la proposition d'augmentation des taxes à hauteur de 12%. La question qui se pose donc est de savoir si les États membres sont prêts à l'accepter. La délégation a estimé, comme la plupart des pays, en particulier les pays en développement, que l'Organisation ne peut se permettre de prendre un tel risque, le risque de voir ses programmes s'arrêter, le risque de voir sa gestion financière compromise par un budget précaire, le risque de ne plus disposer de prévisibilité budgétaire. Il est nécessaire de disposer des fonds avant de pouvoir lancer effectivement un programme international, quel qu'il soit. La délégation a souscrit à ce qui a été dit par le représentant du groupe des pays africains et d'ailleurs par d'autres groupes régionaux, et a appuyé résolument l'adoption de la proposition présentée par le Bureau international. Si, toutefois, les États membres souhaitent une discussion plus approfondie de la question, la délégation, quoique prête à prendre part à un débat, a estimé qu'un délai doit être fixé pour la décision afin d'éviter que le risque pour l'Organisation ne s'aggrave encore. À vrai dire, plus on prend de temps pour arriver à une décision définitive sur cette question, plus l'OMPI connaîtra de problèmes, plus son budget sera amené à se réduire et plus la gestion financière deviendra difficile. La délégation a appelé à la poursuite du dialogue au sein du Comité du programme et budget et au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT. L'important est de lancer une dynamique et de ne pas compliquer à l'excès le travail à accomplir, ce qui pourrait compromettre la réussite de cette réflexion. Ces objectifs sont certes ambitieux, mais ce sont néanmoins les objectifs des États membres, lesquels doivent fixer dès à présent un programme ou un plan d'action, en tenant compte des impératifs existants, afin de résoudre le problème dès que possible.

35. La délégation de la Chine a exprimé son soutien de principe à la proposition présentée par le Bureau international d'augmenter la taxe internationale de dépôt. La délégation a rappelé que lors de la session de 2003 de l'assemblée, elle avait approuvé une résolution tendant à réduire les taxes du PCT. Mais, comme l'ont souligné au cours de la session en cours certaines délégations, la réduction des taxes du PCT ne doit pas gêner l'action de l'OMPI, et notamment son action de coopération et son appui aux pays en développement et aux PMA. Au vu de l'action et des activités de l'OMPI pendant l'année écoulée, la délégation a estimé que la réduction des taxes décidée lors de la session de 2003 a, dans une certaine mesure, gêné le travail de l'OMPI. La délégation est en principe favorable à des mesures visant à ajuster la taxe internationale de dépôt afin que l'OMPI dispose de ressources

suffisantes pour réaliser les actions prévues et mieux aider les différents pays, et notamment pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en place et à perfectionner leur système de propriété intellectuelle. En même temps, la délégation a invité instamment l'OMPI à veiller à une gestion efficace de ses finances afin de continuer à promouvoir le développement du système international de la propriété intellectuelle.

36. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la déclaration faite par le coordonnateur du groupe des États d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. Elle a également apporté son soutien à la proposition d'augmenter la taxe de dépôt selon le PCT en raison de la situation financière de l'Organisation parce qu'elle souhaite éviter que l'OMPI ne se trouve en situation de déficit budgétaire, ce qui serait très préjudiciable aux activités opérationnelles de l'Organisation. La délégation a souhaité en particulier souligner sa préoccupation quant à la question de savoir si l'Organisation sera à même de continuer à mener des activités dans tous les domaines de ses programmes, en maintenant un équilibre rigoureux entre les intérêts de toutes les parties. Elle a appuyé la proposition en considérant qu'il s'agit d'une mesure nécessaire que les États membres sont contraints de prendre. Elle a tenu à souligner que cette mesure peut être considérée comme une mesure provisoire répondant à une situation d'urgence. La délégation a jugé que si l'on augmente les taxes de dépôt, il faut s'interroger sur la nécessité de maintenir les fonds de réserve et sur les moyens de rendre le fonctionnement de l'Organisation encore plus efficace. Ce point concerne tous les domaines, y compris les projets de construction et la gestion des frais généraux. En d'autres termes, les États membres doivent procéder à un examen attentif des indicateurs. La délégation a déclaré que la question de la situation financière de l'Organisation et de l'ajustement éventuel des taxes du PCT sont des questions qui avaient été étudiées lors de la session précédente de l'assemblée après un examen approfondi au sein du Comité du programme et budget, ce qui constitue une méthode appropriée qui doit être suivie à nouveau à l'avenir.

37. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'elle a examiné attentivement la proposition de réajustement de la taxe internationale de dépôt. Comme l'a indiqué la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, le réajustement de la taxe internationale de dépôt est considéré comme nécessaire compte tenu de la situation dans laquelle se trouve l'Organisation actuellement. L'année dernière, l'OMPI avait proposé d'apporter des modifications au barème de taxes en fixant le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt et en abaissant la taxe de traitement, afin de rendre le système du PCT plus économique et avantageux. Toutefois, cette année, les recettes générées par le système du PCT ont diminué, ce qui a une incidence sur plusieurs activités de l'Organisation, y compris l'assistance technique fournie aux pays en développement et pays les moins avancés. Afin de trouver une solution aux problèmes découlant de cette situation financière, il est essentiel d'adopter une politique flexible au regard des activités planifiées et inscrites au budget. Mais le plus important est de renforcer la coopération internationale entre les États membres et de trouver les ressources financières nécessaires. C'est pourquoi la délégation a appuyé la proposition du directeur général en faveur du réajustement de la taxe internationale de dépôt.

38. La délégation de la Barbade s'est prononcée en faveur de l'augmentation proposée de la taxe internationale de dépôt selon le PCT. S'il convient de garder à l'esprit la nécessité de garantir l'efficacité de l'Organisation, il est nécessaire d'admettre que l'OMPI n'est pas à l'abri des pressions extérieures découlant des tendances économiques mondiales. L'augmentation de la taxe doit être appuyée en vue de faciliter le financement des activités de coopération pour le développement. Si d'autres États membres sont pleinement en mesure de

financer leurs propres programmes de développement de la propriété intellectuelle, la Barbade ne dispose que de ressources budgétaires limitées et ne peut compter sur des économies d'échelle. Pour la Barbade, les avantages du système du PCT concernent tant le financement des plans de développement que la promotion de procédures de demandes de brevet rationalisées et accessibles. Les délégations sceptiques quant à la nécessité d'une hausse de la taxe internationale de dépôt selon le PCT doivent garder à l'esprit les besoins des pays en développement qui dépendent de l'aide de l'OMPI provenant des fonds générés par le PCT. Il convient de définir un juste équilibre entre la possibilité donnée aux titulaires de droits d'exploiter leurs droits de propriété intellectuelle dans des pays plus petits dans lesquels les programmes de coopération pour le développement ont favorisé la mise en place de systèmes solides de protection de la propriété intellectuelle et l'élaboration de lois dans l'intérêt de tous les titulaires de brevets.

39. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Barbade et a appuyé la proposition du directeur général en faveur d'une hausse de la taxe de dépôt selon le PCT. Trinité-et-Tobago, qui est devenue partie au traité en 1994, a depuis lors enregistré une augmentation moyenne du nombre de dépôts de demandes par les inventeurs locaux et un accroissement du nombre de dépôts selon le PCT auprès de son office national. Cette croissance continue de contribuer positivement au développement économique du pays. Si l'OMPI doit étudier d'autres moyens de combler son déficit actuel, les États membres sont également tenus d'appuyer la proposition. Trinité-et-Tobago dépend considérablement des compétences et du soutien financier de l'Organisation dans les activités qu'elle mène dans le domaine de la propriété intellectuelle, le pays poursuivant ses efforts de développement de son système de propriété intellectuelle. L'augmentation des taxes proposée permettrait à l'OMPI de mener plus confortablement ses activités dans le domaine du développement, en particulier à l'intention des petits offices tels que celui de la Trinité et-Tobago, et de continuer à tirer parti des compétences de ses consultants, sans lesquels son développement continu pourrait être entravé. La délégation a déclaré ne pas souhaiter prendre un tel risque. Si les États membres doivent mettre en place des systèmes de propriété intellectuelle solides, ce qui est considéré comme essentiel à une croissance continue, mais qui entre aussi dans le cadre des accords commerciaux signés par les pays concernés, en particulier avec les pays développés, l'approbation de la proposition est considérée comme fondamentale pour la croissance continue enregistrée jusqu'ici grâce à la collaboration avec l'OMPI au cours des dernières années. Pour conclure, la délégation a réitéré son appui à la proposition d'augmentation de la taxe présentée par le directeur général.

40. La délégation d'Antigua-et-Barbuda a vivement appuyé la proposition de réajustement de la taxe internationale de dépôt, soulignant que ce réajustement devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Elle a également fait siennes les déclarations des autres délégations des pays des Caraïbes et partage les préoccupations exprimées au sujet de la situation financière actuelle et future de l'OMPI. Le programme de coopération pour le développement revêt une importance capitale pour Antigua-et-Barbuda et la région des Caraïbes dans son ensemble. Au cours de la période comprise entre octobre 2003 et septembre 2004 une diminution des activités a été enregistrée, au lieu de l'augmentation prévue au titre de l'accord de coopération pour le développement signé entre les pays des Caraïbes et l'OMPI en novembre dernier. Cette situation découle principalement de la réduction drastique, de l'ordre de 67%, du budget du Bureau du développement économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, résultant du déficit financier de l'Organisation. La délégation s'est dite convaincue que le changement des taxes approuvé lors de la dernière session de l'assemblée n'a pas produit les résultats escomptés et que des mesures appropriées doivent donc être prises en vue de réduire, voire de supprimer, ce déficit. Une légère augmentation des taxes ne constituerait certainement pas un

facteur de dissuasion pour les déposants souhaitant déposer des demandes selon le PCT. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle appuiera toute initiative visant à supprimer le déficit financier de l'Organisation, dans la mesure où une telle initiative ne consisterait pas en une nouvelle réduction des programmes ou en une diminution du nombre d'activités destinées à être mises en œuvre dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Ces pays ont bénéficié de l'aide précieuse de l'OMPI, au titre de son programme de coopération pour le développement, dans le cadre d'activités qui ont favorisé le renforcement de leur système de propriété intellectuelle et ont permis de mieux faire connaître les questions de propriété intellectuelle aux parties prenantes et aux parties intéressées.

41. La délégation de la Dominique a fait siennes les déclarations des autres délégations des pays des Caraïbes. Elle a reconnu que l'Organisation doit répondre à des exigences élevées dans la réalisation de ses objectifs, notamment celui de faire de la propriété intellectuelle le moteur de la croissance économique dans tous les petits pays en développement. C'est pourquoi, elle a appuyé la proposition en faveur de l'augmentation de la taxe de dépôt selon le PCT.

42. La délégation de Cuba a indiqué qu'elle a pris note de la proposition du directeur général et des mesures prises en vue de limiter les dépenses dans le cadre du budget de fonctionnement de l'Organisation. Elle a estimé que la question revêt une importance fondamentale et s'est prononcée en faveur de la proposition du directeur général visant à redresser la situation financière grâce à l'augmentation de la taxe de dépôt selon le PCT. Elle a également considéré que l'OMPI doit déployer des efforts afin que les mesures prises n'aient pas de conséquences négatives sur le budget consacré au programme de coopération pour le développement.

43. La délégation de la Colombie a pris en considération les efforts déployés par l'Organisation en vue de réduire les dépenses inutiles. Il est à espérer que ces mesures contribueront à la définition d'un juste équilibre financier et budgétaire. Les mesures d'austérité visant à réduire les dépenses inutiles doivent continuer d'être appliquées au sein de l'Organisation à court et à moyen terme. À cette fin, il est nécessaire de mettre en œuvre le budget en déterminant des priorités et en utilisant les ressources disponibles de manière stratégique et efficace. À cet égard, il est essentiel de renforcer l'assise financière de l'Organisation en vue de combler son déficit actuel, ce qui permettrait de rendre viables les programmes et activités prévus dans le programme et budget pour l'exercice biennal en cours et d'étoffer le programme et budget à élaborer pour le prochain exercice biennal. La délégation a déclaré qu'elle attache une grande importance aux programmes et activités au titre de la coopération pour le développement. Il est essentiel de les développer et de les amplifier en 2005, dans l'espoir qu'ils auront une incidence positive sur les pays en développement et les pays les moins avancés. Le niveau minimal des réserves ne devrait pas être affecté, mais plutôt maintenu, conformément à la politique relative aux fonds de réserve. Le ralentissement de la croissance des dépôts selon le PCT enregistré en 2004, ainsi que la tendance analogue pour les prochaines années, qui constituent une situation imprévue, ont une incidence négative sur le budget de l'Organisation, en particulier dans le domaine de la coopération pour le développement. L'adoption d'une taxe appropriée de dépôt selon le PCT pour l'année à venir, préconisée dans le document PCT/A/33/5, contribuerait à combler le déficit actuel de l'Organisation. C'est pourquoi, la délégation a appuyé la proposition de réajustement de la taxe de dépôt selon le PCT.

44. La délégation du Soudan a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et a appuyé l'augmentation de la taxe de dépôt selon le

PCT, compte tenu de la situation financière actuelle de l'OMPI, l'objectif étant de permettre à l'Organisation de continuer à fournir une assistance aux pays qui en ont besoin. De nombreuses personnes, y compris les étudiants et les travailleurs au Soudan, ont besoin d'une telle aide. La délégation a souligné que la proposition d'augmentation de la taxe a été approuvée par le ministre chargé de cette question au sein du gouvernement de son pays.

45. La délégation du Nicaragua a dit être convaincue que la propriété intellectuelle contribue au développement économique, social et culturel et qu'elle constitue un instrument efficace du développement économique et de la création de richesses. Elle a insisté sur le fait que le Nicaragua a déployé de grands efforts afin de montrer que la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle sont fondamentales pour atteindre l'objectif du pays, à savoir l'amélioration du niveau de vie des citoyens. La délégation a souligné que le Nicaragua a fait des progrès importants en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle, grâce au soutien de l'OMPI et d'autres organisations telles que notamment le Secrétariat d'intégration économique de l'Amérique centrale, l'Office européen des brevets (avec le projet LATIPAT, format 32), l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Institut mexicain de la propriété industrielle, l'Institut national du droit d'auteur du Mexique, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'UPOV. Elle a attiré l'attention sur le fait que son pays souhaite avancer encore sur la voie de la démythification de la propriété intellectuelle pour que les chefs d'entreprise, les travailleurs, les consommateurs, les chercheurs et d'autres personnes puissent tirer parti de la valeur ajoutée qu'offre la propriété intellectuelle. Le Nicaragua a très à cœur de s'acquitter de ses nouvelles obligations visant à élargir la protection des droits de propriété intellectuelle. Ces obligations sont le résultat de nouveaux engagements internationaux qui résultent eux-mêmes de l'ouverture du commerce avec les principaux partenaires commerciaux du pays. Le Nicaragua a ressenti les effets des problèmes financiers de l'OMPI puisque les programmes de coopération à son intention ont été réduits de manière draconienne, c'est-à-dire de presque 60%; des projets importants ont été touchés, qui auraient bénéficié essentiellement à des titulaires de droits de propriété intellectuelle. Ce pourcentage est très élevé pour un pays qui a besoin d'un vaste soutien. Compte tenu de cet état de choses et de la nécessité d'achever des projets régionaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, le Nicaragua appuie le réajustement de la taxe de dépôt selon le PCT car il n'y a pas d'autre solution. Toutefois, cette augmentation ne doit constituer qu'une mesure temporaire à l'effet notamment de relancer les activités de coopération pour le développement, qui ont été interrompues en raison de la situation financière de l'OMPI. La délégation a demandé que de nouvelles activités de coopération soient engagées. Elle a aussi recommandé au directeur général de prendre d'urgence des mesures d'austérité et de rationalisation sans incidence sur la coopération pour le développement.

46. La délégation de l'Inde s'est déclarée extrêmement préoccupée par la situation financière précaire de l'OMPI. Elle a donc appuyé la proposition soumise à l'assemblée par le directeur général. Cette proposition d'augmentation de 12% est modeste, l'OMPI ayant appliqué par le passé, avec l'appui des États membres, une politique budgétaire équilibrée. Il semble ne pas y avoir d'autre solution que d'augmenter le montant des taxes puisque les années excédentaires, l'assemblée a réduit ce montant pour éviter que le fonds de réserve ne devienne trop important. La délégation s'est dite convaincue qu'il convient de mettre au point une méthode uniforme d'ajustement des taxes afin d'éviter que le déficit ne soit trop marqué une année et les recettes trop importantes l'année suivante. La structure des taxes a été révisée l'année dernière. Mais aujourd'hui comme hier, on est toujours parti du principe qu'un réglage de précision pourrait avoir lieu si la situation l'exigeait et, de l'avis de la délégation, c'est bien le cas maintenant. Au regard des prévisions de recettes pour le PCT et des dépenses de l'Organisation, la conclusion qui s'impose est que, à moins de vouloir

étouffer l'Organisation, il est nécessaire de procéder à une augmentation des taxes tout comme il est nécessaire de réduire les coûts, si possible. La délégation a pris note de l'intention du directeur général de combler ce déficit en partie en réduisant les coûts, mais a relevé qu'une augmentation du montant de la taxe de dépôt selon le PCT est inévitable. Elle a rappelé que l'idée a été exprimée – et le sentiment manifesté hier et aujourd'hui – que les déposants de demandes selon le PCT devraient avoir accès à un système où il n'y a pas d'autres charges que les frais de fonctionnement, à prélever sur les recettes émanant des taxes du PCT, et que le système du PCT devrait pour l'essentiel être un système "sans perte ni gain". Il est probablement utile d'essayer de comprendre ce raisonnement. Est-ce que la coopération pour le développement est une charge inutile et peu souhaitable, qui grève les recettes du PCT? Ce sentiment semble avoir été exprimé auparavant, et il a été aussi fait mention d'une augmentation disproportionnée du budget alloué à la coopération pour le développement. Les offices des brevets de bon nombre de ces pays revoient aussi leurs taxes pour faire face à leurs dépenses. Toutefois, même s'ils ne le font pas, même si les États membres souhaitent avoir un office des brevets subventionné par les recettes qu'enregistre leur gouvernement dans d'autres secteurs, cette solution peut être judicieuse : en effet, la société d'un pays peut être convaincue que la nécessité de promouvoir l'innovation est telle et que les avantages qui en découleront pour elle-même seront si extraordinaires que subventionner l'office des brevets sous la forme de taxes de dépôt d'un montant inférieur au coût réel de ces dépôts permettra d'atteindre un objectif social souhaitable. Toutefois, ce qui est vrai au niveau national ne l'est pas nécessairement au niveau international. La délégation a souligné que les bénéfices enregistrés par les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent en effet avoir une incidence favorable sur la société : ils peuvent, par exemple, faire augmenter les possibilités d'emploi ou les investissements. Ces arguments ne peuvent pas dépasser les frontières nationales et, par conséquent, l'idée d'un subventionnement ou d'un office des brevets qui ne s'autofinance pas entièrement ne peut pas être transposée à ce qui est, par essence, un système international pour la simple raison qu'il n'existe pas d'avantages transfrontaliers provenant de ce système international. Bien entendu, on pourrait tout à fait faire valoir que le système des taxes du PCT doit rapporter des recettes aussi élevées que possible. En d'autres termes, on pourrait tout à fait envisager un système du PCT où les taxes seraient d'un montant aussi élevé que possible et assureraient des rentrées également aussi élevées que possible à l'Organisation pour la simple raison que des taxes d'un montant inférieur bénéficieraient aux titulaires de droits de propriété intellectuelle, dont le plus grand nombre se trouve dans les pays développés et qui obtiendraient ainsi des droits de monopole dans les pays en développement sans qu'il y ait pour autant flux de ressources en sens inverse, c'est-à-dire vers les pays en développement. Renoncer à cette solution et, à la place, opter pour un système où les seuls frais supplémentaires à la charge des déposants de demandes selon le PCT sont ceux visant à appuyer un système de coopération pour le développement constitue en réalité une politique très généreuse. L'OMPI aurait pu prévoir des taxes d'un montant beaucoup plus élevé : on aurait alors probablement assisté à une augmentation phénoménale des recettes de l'OMPI, compte tenu de la relative inélasticité des taxes applicables aux demandes selon le PCT. La délégation s'est dite convaincue que les pays en développement auraient été les premiers à se plaindre de cette augmentation de recettes. En effet, celle-ci aurait représenté les revenus qui auraient dû aller aux pays en développement puisque ceux-ci fournissent une protection de type monopolistique aux titulaires de brevet des pays développés sans en retirer grand-chose en contrepartie. Dans un système fondé sur les monopoles, la politique qui s'impose consiste à s'emparer, dans toute la mesure possible, des bénéfices qui autrement iraient aux bénéficiaires des monopoles en percevant des taxes d'un montant élevé. La délégation a indiqué que c'est ce qui se passe notamment à la Commission fédérale des communications des États-Unis d'Amérique, qui, lorsqu'elle accorde des licences d'exploitation pour son spectre, s'efforce d'obtenir des rentrées aussi élevées que possible

auprès de ceux qui cherchent à utiliser certaines parties du spectre, dans l'intérêt commun bien entendu. De la même manière, il n'aurait pas été inutile pour l'OMPI d'opter pour une telle politique. Mais, bien sûr, compte tenu du fait que la structure des pouvoirs dans le monde d'aujourd'hui est très asymétrique, il aurait pu s'agir d'un objectif irréaliste. Toutefois, au moins le programme de coopération pour le développement de l'OMPI devrait chaque année recevoir des augmentations importantes financées sur les excédents du système du PCT, puisque ce système est un système à prix réduits pour les déposants. La délégation a dit souhaiter effacer une fois pour toutes l'impression que la coopération pour le développement représente, d'une façon ou d'une autre, une charge peu souhaitable pour les recettes du PCT et que tout devrait être mis en œuvre pour restreindre cette coopération afin que les déposants de demandes selon le PCT bénéficient de taxes d'un montant moins élevé. Elle a dit être d'avis que, en faisant augmenter sensiblement les taxes du PCT, les États membres pourront renforcer le secteur de la coopération pour le développement de l'Organisation et, éventuellement, le redéfinir en fonction de ce qui a été décidé aux points 4 et 12 de l'ordre du jour unifié des assemblées des États membres de l'OMPI : les pays en développement pourraient alors retirer des avantages d'un système mondial de la propriété intellectuelle équitable. La délégation a reconnu qu'il s'agit d'une tâche difficile pour le Bureau international. Elle a dit être consciente des pressions exercées par les pays développés. Elle a demandé instamment que le secteur de la coopération pour le développement ne soit plus considéré comme une charge inutile pour le système et que soit renforcée la position de ces fonctionnaires qui dispensent des conseils techniques judicieux et qui aident les pays en développement à mettre au point un système législatif de qualité et à adopter des politiques qui servent au mieux leurs intérêts.

47. La délégation du Tadjikistan a fait sienne la déclaration de la délégation de Moldova au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale ainsi que celle de la délégation de la Fédération de Russie. Elle a fait observer que l'OMPI, au tout début de ses travaux, a entrepris d'offrir une assistance à tous les pays aux prises avec des questions de propriété intellectuelle et qu'elle a poursuivi dans cette voie jusqu'à ce jour. Toutefois, compte tenu des circonstances et pour un certain nombre de raisons, des changements se sont produits dans la façon de procéder de l'OMPI, dont la situation financière a évolué. Il ressort clairement du rapport du directeur général que, pour bénéficier d'un développement qui s'inscrit dans la durée, l'OMPI est dans l'obligation d'augmenter le montant de ses taxes, ainsi qu'il est proposé dans le document PCT/A/33/5. Mais quand on compare les dépenses et les recettes, on doit garder à l'esprit le taux de dépôts selon le PCT ainsi que les objectifs globaux de l'OMPI. De l'avis de la délégation, une augmentation de 40% et non de 12% aurait pu être demandée. La délégation a dit être d'avis que cette proposition d'augmentation est justifiée sur le plan économique et qu'elle est dans l'intérêt non seulement de l'OMPI mais aussi de tous les pays du monde qui souhaitent que les questions de propriété intellectuelle connaissent une évolution durable. La délégation a conclu en appuyant la proposition.

48. La délégation du Japon a déclaré s'opposer à cette proposition. Tout d'abord, le document PCT/A/33/5 ne comporte pas d'explications de fond sur les raisons pour lesquelles la taxe internationale de dépôt selon le PCT doit être réajustée. Ce document indique simplement que "la taxe internationale de dépôt [...] entraînerait, si son montant n'était pas réajusté maintenant, un déficit considérable des recettes du PCT". Cette indication ne permet pas aux États membres de savoir dans quelle mesure les recettes du PCT diminueraient. La délégation a noté que le Bureau international a communiqué certaines données dans le cadre des échanges qu'il a eus avec les pays du groupe B. Elle a déclaré apprécier les efforts déployés par le Bureau international pour rassembler ces données, mais a dit ne pas être satisfaite en revanche quant à la façon dont cela a été effectué jusqu'à présent, du point de vue

de la procédure. D'après les explications qui ont été données au cours des consultations entre le Bureau international et les pays du groupe B, la délégation a dit comprendre que le déficit s'établira à 20 millions de francs suisses en 2005, et ce même après que le Bureau international aura procédé à la réduction de certaines dépenses. Elle a dit comprendre en outre que le Bureau international a proposé d'augmenter le montant de la taxe internationale de dépôt afin de combler le déficit prévu pour 2005. De l'avis de la délégation, le Bureau international n'a pas été suffisamment convaincant jusqu'à présent pour la persuader d'approuver la proposition en question. Premièrement, la délégation a déclaré se demander si le Bureau international s'est efforcé d'augmenter le nombre de demandes PCT, au moyen par exemple d'activités de promotion, afin de réduire éventuellement le déficit. Il existe de nombreuses mesures que l'OMPI pourrait prendre pour encourager les déposants à recourir au système du PCT. Deuxièmement, la délégation a certes noté les efforts déployés par le Bureau international pour réduire les dépenses, mais a estimé qu'il conviendra de restreindre celles-ci encore davantage. Par exemple, environ la moitié des dépenses correspond aux frais de personnel. Si les tâches administratives étaient plus rationalisées, le nombre des effectifs pourrait diminuer. Troisièmement, dans les cas où ces deux mesures – à savoir s'efforcer d'augmenter le nombre de demandes selon le PCT et de limiter encore davantage les dépenses – se révélaient être insuffisantes, le fonds de réserve pourrait servir à combler ce déficit, puisque ce fonds est destiné justement à couvrir des déficits (voir le document A/35/6). Bien que le montant du fonds de réserve baisserait en dessous du niveau souhaité si le fonds était utilisé à ce stade, la délégation a estimé qu'il fallait accepter cette conséquence compte tenu de l'urgence et du caractère exceptionnel de la situation. La délégation a déclaré être pleinement consciente du fait que les recettes dégagées par le système du PCT représentent une partie essentielle des ressources de l'OMPI. Dans ces conditions, il est bien naturel que la diminution des recettes du PCT due à la baisse du nombre de demandes selon le PCT entrave la bonne exécution des programmes de l'OMPI. Toutefois, la situation actuelle qui veut que les recettes de l'OMPI dépendent de celles du PCT signifie que les activités de l'Organisation dépendent des utilisateurs du PCT. De l'avis de la délégation, l'OMPI devrait convaincre les utilisateurs du PCT de la nécessité d'augmenter le montant de la taxe internationale de dépôt, si elle estime que ce réajustement est indispensable pour lui permettre de poursuivre ses activités de façon satisfaisante. Toutefois, la délégation a fait remarquer que le document PCT/A/33/5 ne contient pas d'explications convaincantes à l'intention des utilisateurs du PCT. Elle a rappelé qu'un certain nombre des principaux utilisateurs du système, représentés par l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Intellectual Property Owners (IPO) et l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), ont fait part de leur ferme opposition à la proposition considérée, en indiquant dans une lettre adressée au directeur général que "en l'absence d'une justification convaincante, ils ne peuvent que s'opposer à la proposition visant à augmenter le montant de la taxe internationale de dépôt à ce stade". Il en ressort que l'OMPI n'a pas réussi à exposer la situation aux utilisateurs du PCT. À moyen terme et à long terme, la délégation a dit sincèrement espérer que l'OMPI mettra en place des moyens lui permettant de faire des estimations précises quant au nombre de demandes PCT et au montant des recettes du PCT. En outre, l'Organisation devrait rationaliser les tâches administratives dans le cadre du PCT en recourant plus largement à l'informatique. Enfin, lors du débat sur le programme et budget pour le prochain exercice biennal, il y a lieu d'examiner le niveau approprié des taxes du PCT en tenant compte de l'ampleur des processus informatiques mis en œuvre et de l'introduction des méthodes de comptabilité commerciale que la délégation a demandé à l'OMPI d'envisager.

49. La délégation du Ghana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et a fermement appuyé la proposition visant à augmenter de 12% le montant de la taxe internationale de dépôt selon le PCT. Le Ghana a déclaré considérer cette proposition comme un appel urgent lancé par l'Organisation afin de disposer de fonds pour pouvoir mettre en œuvre ses programmes. On le sait, de nombreux directeurs très compétents n'ont pas été à même d'exécuter leurs programmes en raison des contraintes budgétaires. Un bon nombre d'initiatives ont été découragées faute de ressources. C'est pour cette simple raison que la délégation a suggéré de considérer cet appel urgent adressé par l'Organisation comme une mesure à court terme visant à garantir les ressources qui lui permettront de continuer à faire œuvre utile, en attendant de trouver d'autres solutions pour asseoir l'OMPI sur des bases financières solides. Ces autres solutions devraient être considérées comme des mesures à moyen et à long termes.

50. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur de bases financières solides pour l'OMPI et de la poursuite de ses services et de ses programmes. Toutefois, à ce stade, la délégation a déclaré ne pas pouvoir souscrire à une augmentation du montant de la taxe. Le problème est que les données financières qui permettraient d'engager un débat en toute transparence sur la question font défaut dans les documents actuellement disponibles. Elle s'est déclarée favorable à l'examen de ce point dans le cadre du programme et budget, comme cela a été suggéré par d'autres délégations.

51. La délégation du Kirghizistan a rappelé les débats sur cette question qui ont lieu au titre du point 4 de l'ordre du jour unifié des assemblées des États membres de l'OMPI et a souhaité faire part, une fois encore, de son soutien au directeur général et au Bureau international en ce qui concerne l'augmentation du montant de la taxe internationale de dépôt selon le PCT, telle que celle-ci est indiquée dans le document PCT/A/33/5. La délégation a également appuyé l'opinion formulée par la délégation de la Moldova au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale ainsi que la position adoptée par l'Industry Council de la Communauté des États indépendants sur cette question. De l'avis de la délégation, compte tenu de la fluctuation du niveau des taxes du PCT, une augmentation de la taxe est nécessaire de façon à garantir que l'OMPI puisse mener à bien l'ensemble des tâches qui lui incombent. La délégation a noté que, à l'heure actuelle, le nombre des demandes PCT a baissé en raison des conditions du marché. Toutefois, il faut comprendre que ce type de fluctuation n'allait pas constamment se produire. S'agissant de la stratégie globale concernant la fixation du montant des taxes du PCT dans l'avenir, la délégation a estimé que l'examen de cette question doit relever du Comité du programme et budget de l'OMPI, afin de déterminer une stratégie à long terme en ce qui concerne ces taxes. La délégation a dit considérer toutefois que le réajustement proposé s'impose et qu'il y a lieu d'y procéder dans les plus brefs délais, de telle sorte que le déficit budgétaire puisse être résorbé le plus vite possible dans l'intérêt de la santé financière de l'Organisation.

52. La délégation de l'Espagne a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Canada, au nom des pays du groupe B, et par la délégation des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Il serait utile selon elle de dédramatiser quelque peu le débat. En effet, la nature des questions à l'étude n'est pas hautement politique, mais plutôt pragmatique. Comme dans de nombreuses autres organisations, le budget adopté l'année dernière pour l'OMPI doit faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de la réalité. Il a été adopté sur la base de données variables et la situation n'a pas évolué comme prévu. Par conséquent, il en résulte un déficit qui peut être traité de deux façons : soit en augmentant les recettes, soit en réduisant les dépenses. De l'avis de la délégation, il sera nécessaire de combiner ces deux moyens. La délégation a dit croire que l'intention générale est de

reconnaître cette nécessité. Toutefois, certaines délégations considèrent que cette proposition précise est un élément isolé qui ne s'inscrit pas dans un cadre plus large et qu'elle appelle par conséquent une plus ample justification. C'est pourquoi la délégation a estimé que la solution la plus logique est de soumettre cette proposition, conjointement avec d'autres propositions relatives aux dépenses, par la voie de la procédure budgétaire ordinaire. Ces propositions pourraient alors être examinées ensemble, à la lumière des autres options élaborées par le Bureau international dans le cadre de la procédure budgétaire normale qui pourrait éventuellement être avancée, compte tenu de la gravité de la situation.

53. Se référant aux précédents rapports de l'assemblée concernant des réductions de taxes du PCT, la délégation de la Zambie s'est dite frappée par la stabilité de la tendance en la matière. En effet, la quasi-totalité de ces rapports indiquent que l'assemblée a adopté à l'unanimité la réduction des taxes. Il n'est jamais fait état de recommandations visant à soumettre ce type de propositions au Comité du programme et budget ou à l'assemblée lors de la session suivante. De même, il ressort de ces précédents rapports au sujet de réductions que l'Assemblée générale n'a jamais par le passé subordonné une proposition aux conditions préalables rigoureuses actuellement envisagées. Après avoir écouté toutes les délégations qui se sont exprimées, la délégation a noté que les vues favorables à la proposition du Bureau international sont beaucoup plus nombreuses que les vues défavorables, et elle a donc instamment prié tous ceux qui ont émis des réserves de se rallier à l'avis de la majorité s'étant exprimée en faveur de la proposition.

54. La délégation de la Suisse a déclaré souhaiter la bonne santé financière de l'Organisation, mais a dit juger, à l'instar de nombreuses autres délégations, qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question pour l'instant. En effet, les données requises pour parvenir à une décision en la matière ne sont pas disponibles et la délégation a dit souhaiter continuer à s'engager dans ce débat à un stade ultérieur.

55. La délégation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a fait part de ses préoccupations quant à la situation financière actuelle de l'OMPI et à son incidence négative sur plusieurs domaines d'activités de l'Organisation, y compris ses activités de coopération pour le développement. Elle a dit considérer qu'une décision favorable à cette proposition est absolument fondamentale pour le développement des systèmes de propriété intellectuelle des petits pays en développement, tels que Saint-Vincent-et-les-Grenadines. De l'avis de la délégation, ceux qui accueillent avec satisfaction des avantages, dans quelque domaine que ce soit, doivent assumer les responsabilités correspondantes. Le système de dépôt selon le PCT offre aux innovateurs l'occasion d'assurer, avec une efficacité sans précédent, la protection très étendue et l'exploitation commerciale des résultats de leurs efforts. Il convient donc de favoriser dans la même mesure les possibilités de renforcer les systèmes de propriété intellectuelle qui servent les intérêts de ces innovateurs. C'est pourquoi la délégation a déclaré souscrire sans réserve au réajustement proposé de la taxe internationale de dépôt.

56. La délégation du Chili a déclaré que, bien que son pays ne soit toujours pas membre de l'Union du PCT, elle se sent en droit d'intervenir dans ce débat compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui le PCT dans le financement des activités de l'OMPI et parce que le Chili est très préoccupé par la santé financière actuelle de l'Organisation. Les taxes du PCT sont devenues la source principale de revenus pour l'ensemble du budget de l'OMPI. Par conséquent, une augmentation ou une réduction des taxes du PCT a une incidence directe sur le financement de toutes les activités de l'Organisation. C'est la raison pour laquelle la délégation a appuyé la proposition présentée par le directeur général, compte tenu du fait que cette proposition est à la fois très modeste et tout à fait fondée.

57. La délégation du Royaume-Uni a appuyé les déclarations faites par la délégation du Canada au nom du groupe B et par la délégation des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Cependant, elle a jugé nécessaire de répondre à certaines des observations qui ont été formulées au cours du débat. Il a été dit qu'une augmentation des taxes est inévitable si l'on veut éviter d'entraver le travail de développement; il a aussi été dit qu'il est acceptable d'accroître les taxes du PCT à discrétion et que cela n'affecte pas la demande. Aucune de ces affirmations n'est juste. Les ressources doivent être effectivement utilisées avant que des taxes soient prélevées auprès de l'industrie. Les informations nécessaires pour procéder à une évaluation de ces données ne sont pas disponibles mais devraient l'être. La délégation est convaincue que l'on peut poursuivre les travaux relatifs au développement en utilisant les fonds de réserve sans mettre en danger l'avenir de l'Organisation. Elle a donc souscrit à ce qui a été dit au nom du groupe B et de l'Union européenne.

58. La délégation d'Haïti s'est ralliée à la position exprimée précédemment par les pays des Caraïbes. Bien que son pays ne soit pas encore membre de l'Union du PCT, la délégation a estimé que la proposition du Bureau international visant à réajuster la taxe de dépôt selon le PCT mérite d'être appuyée sans réserve. Étant donné que les programmes de coopération bénéficiant aux pays les moins avancés en particulier font de la propriété intellectuelle un véritable instrument pour le développement, la délégation a estimé que l'assemblée ne doit pas permettre que cet instrument soit affecté par un manque de ressources.

59. La délégation d'El Salvador a rappelé que son pays n'est pas encore membre de l'Union du PCT mais s'efforce par tous les moyens, notamment par des actions concrètes, de le devenir dans un futur proche. La délégation est très favorable à l'augmentation de taxe proposée. Il est très important pour El Salvador de souligner l'incidence positive qu'aurait une augmentation de la taxe de dépôt selon le PCT sur le financement des activités de coopération pour le développement de l'Organisation. L'impact négatif, sur ces activités, du manque de ressources se fait déjà sentir. La délégation a aussi estimé qu'il faut toutefois envisager l'application d'importantes mesures d'austérité et une réduction des dépenses dans des domaines qui ne sont pas prioritaires pour l'Organisation.

60. La délégation de Monaco a souscrit aux déclarations formulées au nom du groupe B, ainsi que par la délégation des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et par d'autres délégations. Elle a approuvé l'idée de disposer d'une base financière solide pour l'Organisation mais, pour l'instant, elle ne peut pas approuver l'augmentation des taxes parce que les informations indispensables ne sont pas disponibles. C'est la raison pour laquelle la délégation a estimé que cette question doit faire l'objet d'un débat plus approfondi.

61. La délégation de l'Iran (République islamique d') est aussi d'avis que la proposition du Secrétariat tendant à augmenter les taxes du PCT est une mesure positive et doit être appuyée.

62. Le représentant de l'AIPPI a rappelé que l'association représente la communauté des utilisateurs du milieu de l'industrie, y compris les petites et moyennes entreprises, ainsi que leurs représentants. Il a tout d'abord souligné que le PCT est un système de dépôt des demandes de brevet qui est apprécié par les déposants et a déclaré que l'AIPPI est satisfaite des services fournis par le personnel du Bureau du PCT. Lorsque des problèmes surviennent, un appel téléphonique au personnel est toujours d'une grande aide et il faut espérer que cela ne changera pas. Le représentant a ensuite déclaré que l'AIPPI est particulièrement attentive

à toute modification qui pourrait être apportée au système du PCT, en particulier en ce qui concerne les taxes. Les membres de l'AIPPI devront expliquer aux déposants pourquoi les taxes augmentent. Alors qu'ils feraient preuve de compréhension si des motifs valables sont fournis, par exemple des motifs fondés sur des augmentations de coûts liés au personnel ou l'introduction de nouvelles mesures techniques, les déposants du secteur industriel cherchent aujourd'hui sérieusement à réduire les coûts. Il est plus coûteux de déposer une demande selon le PCT que selon la procédure traditionnelle prévue par la Convention de Paris. Des coûts complémentaires sont souvent inévitables et parfois bienvenus comme, par exemple, le coût lié à l'allongement à 30 mois du délai pour entrer dans la phase nationale. Cependant, le représentant averti que toute augmentation importante des taxes pourrait entraîner, de la part des déposants, une certaine réticence à utiliser le système du PCT. Il a rendu compte des réponses données à un questionnaire distribué aux membres de l'AIPPI, qui ont été négatives à 99%; en effet, dans seulement un pays, l'Inde, la majorité des conseils en brevets a voté en faveur d'une augmentation des taxes. Le représentant ne peut pas accepter la proposition tant qu'un complément d'information n'est pas fourni sur les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'augmenter les taxes et il a demandé que l'examen de cette question soit reporté.

63. Le représentant de l'AIPLA a rappelé que l'association compte plus de 15 000 membres qui représentent des inventeurs indépendants et des inventeurs employés vivant aux États Unis d'Amérique et dans plus de 30 autres pays. L'AIPLA est depuis longtemps un fervent défenseur de l'OMPI et de son programme de coopération pour le développement, dont une part considérable est financée par les taxes acquittées par les déposants des États Unis d'Amérique qui représentent 36% du nombre total de déposants. L'AIPLA n'est pas opposée à l'utilisation des recettes provenant des taxes du PCT pour financer les activités de développement mais il y a des limites à la contribution des déposants selon le PCT au financement de ces activités et d'autres activités de l'OMPI sans rapport avec le PCT. Le directeur général a déclaré que le fait de ne pas augmenter la taxe de dépôt selon le PCT compromettrait gravement les activités de l'Organisation, mais aucune analyse ni explication n'a été présentée à cet égard. Le manque de transparence du budget de l'OMPI empêche d'établir si l'augmentation proposée est nécessaire ou justifiée. En ce qui concerne l'exercice biennal 2004-2005, le tableau n° 7 figurant dans le document WO/PBC/7/2 fait apparaître que le montant total des recettes provenant des taxes du PCT s'élève à 505 millions de francs suisses. Cependant, le tableau 9.3 du même document montre que seulement 125 millions de francs suisses servent directement à financer le coût de fonctionnement du PCT. Il ne fait aucun doute que d'autres coûts associés aux opérations du PCT ne sont pas pris en considération dans le tableau 9.3, mais le représentant n'est pas en mesure de déterminer quels sont ces coûts. De la même façon, aucune information n'est disponible sur l'utilisation du reliquat des recettes provenant des taxes du PCT. Le représentant a souligné que les taxes concernées sont acquittées par les clients des membres de l'AIPLA et que ces derniers ne sont pas en mesure d'expliquer à leurs clients à quoi servent ces taxes. L'AIPLA a instamment demandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de reporter l'augmentation de taxe proposée tant que la destination des 375 millions de francs suisses restants n'aura pas été expliquée et justifiée de façon adéquate.

64. Le Secrétariat a fait observer que la situation actuelle est essentiellement due à une différence entre les prévisions du programme et budget de l'exercice biennal 2004-2005 et la réalité actuelle. Cette différence tient essentiellement à certaines projections faites au sujet du PCT. Il ressort des estimations les plus récentes concernant le PCT que, par rapport au nombre de demandes prévu dans le programme et budget approuvé par les États membres en septembre dernier, le nombre de demandes PCT escompté au cours du présent exercice serait inférieur de 30 000 aux prévisions. En outre, d'après les renseignements actuellement

disponibles, la taxe moyenne que les déposants acquitteraient au cours de cet exercice biennal serait bien inférieure à la moyenne approuvée dans le cadre du programme et budget et qui avait servi de référence pour toutes les hypothèses financières fondamentales. Un autre facteur tient au fait que l'an dernier, à la précédente session de l'assemblée, il avait été proposé de fixer la taxe internationale de dépôt à 1 450 francs suisses, alors qu'un montant de 1 400 francs suisses, soit 50 francs suisses de moins, avait finalement été retenu, se traduisant par un déficit supplémentaire de 12 millions de francs suisses. Globalement, le déficit imputable aux trois facteurs susmentionnés est de l'ordre de 70 millions de francs suisses. À la suite de l'intervention de la délégation du Japon, le Secrétariat a précisé que la mise en œuvre par l'Organisation des activités approuvées par les États membres se traduirait par un déficit de 70 millions de francs suisses, ce qui n'est pas supportable. Si l'Organisation devait compter uniquement sur les taxes pour compenser l'insuffisance des recettes, l'ajustement nécessaire correspondrait à une augmentation non pas de 12% mais d'environ 20%, s'il avait pris effet le 1^{er} janvier 2004.

65. Le Secrétariat a fait observer que, le niveau actuel des dépenses prévues au budget ne pouvant être maintenu compte tenu de l'insuffisance des recettes, un certain nombre de mesures d'économie très sévères s'imposent. En réponse aux observations faites dans plusieurs interventions, le Secrétariat a confirmé que ces mesures d'économie toucheraient tous les programmes de l'Organisation, y compris ceux de la coopération pour le développement, et que les résultats seraient bien inférieurs à ceux qui avaient été atteints au cours de l'exercice précédent.

66. Le Secrétariat a aussi rappelé que le niveau des fonds de réserve a été fixé par les États membres dans une décision prise en 2001. À son avis, au-delà d'une certaine limite, la réduction des fonds de réserve comporte un risque pour l'Organisation, que les États membres se doivent d'apprécier. Il existe aussi des solutions à plus long terme qui ont été et continueront d'être étudiées, mais la mesure envisagée à l'heure actuelle est une mesure à court terme nécessaire pour maintenir un niveau minimum d'activité au sein de l'Organisation, de façon à ne pas interrompre les programmes et ne pas prendre de risques financiers. Le Secrétariat a souligné que, malgré ces mesures, même si les recettes peuvent être ajustées en 2005 grâce à cet ajustement proposé de 12% de la taxe du PCT, il sera toujours nécessaire de maintenir un strict programme de restrictions budgétaires et de poursuivre la rationalisation des activités de l'Organisation.

67. Le Secrétariat a ajouté que si la décision sur cette question était différée de quelques mois, l'Organisation aurait davantage de temps pour étudier la question et affiner ses prévisions de recettes et de dépenses. Cependant, la décision portant sur le montant des taxes du PCT ne relève pas du Comité du programme et budget, comme plusieurs délégations l'ont fait observer, mais de l'Assemblée du PCT. Il a été noté que la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée coûterait approximativement 900 000 francs suisses en frais de voyage des délégués, d'après les règles établies. L'assemblée doit choisir de se prononcer dès maintenant sur une augmentation de 12% devant prendre effet le 1^{er} janvier 2005, ou bien de repousser sa décision jusqu'à la prochaine session prévue de l'assemblée, ce qui en retarderait la mise en application d'un an. Le Secrétariat a rappelé que dans leur avis, demandé par le groupe B, les vérificateurs externes des comptes ont indiqué qu'il n'y a pas de risque immédiat. Il appartient bien entendu aux États membres d'évaluer les risques. Le Secrétariat a réaffirmé que l'augmentation proposée de 12% de la taxe de dépôt PCT ne constituerait pas en fait une augmentation budgétaire, ni une augmentation des contributions des États membres. Cela ne constituerait pas un précédent pour les autres organisations internationales.

En revanche, cette augmentation de taxe serait partagée par les déposants, qui ont en fait bénéficié d'une réduction d'environ 40% au cours des dernières années.

68. Le Secrétariat a fait observer que l'ajustement de 12% proposé devrait rapporter environ 20 millions de francs suisses de recettes qui s'ajouteraient à environ 30 millions de francs suisses d'économies sur les dépenses fonctionnelles pour l'année en cours. Ces propositions seraient mises en œuvre en même temps que des efforts visant à affiner les prévisions budgétaires continueraient.

69. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé qu'à la session de 2003 de l'assemblée le montant de la taxe internationale de dépôt avait été fixé à 1 400 francs suisses, soit 50 francs de moins que ce qu'avait proposé le Bureau international. Il est quelque peu difficile de comparer le niveau des taxes exigibles avant et après cette modification, car la structure globale des taxes a elle-même été modifiée à cette occasion. Cependant, on peut dire qu'en moyenne les déposants ont à payer une taxe de dépôt légèrement plus élevée en 2004 qu'en 2003, mais que certains d'entre eux paient moins.

70. L'assemblée a adopté la décision suivante :

a) L'examen de la proposition relative à l'ajustement des taxes du PCT devra se poursuivre après les sessions de 2004 des assemblées des États membres de l'OMPI afin que l'on parvienne à une conclusion.

b) L'Assemblée de l'Union du PCT recommande à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer, dès que possible, une session du Comité du programme et budget pour analyser notamment la question d'un réajustement des taxes du PCT.

c) Une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union du PCT devra être convoquée, au besoin, pour examiner toute proposition d'ajustement des taxes du PCT. Afin de réduire autant que possible les dépenses afférentes à cette session extraordinaire, la règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT devra être appliquée dans ce cas particulier.

d) L'Assemblée de l'Union du PCT prend note des préoccupations exprimées au sujet de l'incidence éventuelle de tout retard dans la prise de décisions relatives à un ajustement des taxes du PCT sur l'exécution des activités de programme de l'OMPI, notamment ses programmes de coopération pour le développement.

e) L'Assemblée de l'Union du PCT a été informée que pour maintenir son niveau actuel d'assistance technique et d'aide au développement, l'OMPI devra puiser dans ses réserves.

71. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe aurait préféré que les débats aboutissent à l'adoption du réajustement des taxes afin de permettre à l'Organisation de maintenir le niveau de ses activités, notamment en ce qui concerne ses activités de coopération pour le développement. Cependant, le groupe a accepté la décision de l'assemblée et, ce faisant, a exprimé ses remerciements à l'égard des délégations qui ont dit comprendre l'importance accordée par le groupe au fait que la décision reflète ses préoccupations.

72. La délégation du Maroc a déclaré soutenir la déclaration faite par la délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, au sujet de la proposition du Bureau international relative à une augmentation des taxes du PCT et a regretté que l'assemblée ne soit pas parvenue à adopter cette proposition. Elle a souligné que l'adoption de cette proposition aurait contribué à l'amélioration de la mise en œuvre par l'Organisation de chacun de ses programmes et activités. La délégation s'est déclarée insatisfaite de l'issue des débats compte tenu du fait que d'autres délégations n'ont pu accepter la proposition. Elle a exprimé également le vœu qu'une décision concernant cette proposition soit prise le plus rapidement possible.

73. Le président par intérim a souligné que la décision de l'assemblée mettait précisément en évidence les considérations exprimées par la délégation du Maroc en soulignant l'engagement de l'Organisation à améliorer la manière selon laquelle ses ressources ont été déployées et utilisées. La décision est également une confirmation des déclarations faites par le directeur général et par d'autres membres du Secrétariat au cours des discussions relatives à cette question. Le président par intérim a rappelé que la décision adoptée était la preuve du désir commun d'améliorer les activités de l'Organisation.

74. Le Secrétariat a indiqué que, suite à la décision adoptée par l'assemblée sur la question de la proposition de réajustement des taxes du PCT, et en attendant la tenue de la session du Comité du programme et budget à laquelle il est fait référence dans ladite décision, le Bureau international voulait faire consigner le fait que, compte tenu de l'insuffisance des recettes estimée à environ 70 millions de francs suisses pour le biennium 2004-2005, dans l'attente d'un ajustement éventuel des taxes du PCT, et ce même après le report de la nouvelle construction et la réduction des dépenses de fonctionnement de 5%, le Bureau international serait dans l'obligation de puiser dans les réserves un montant estimé à 40 millions de francs suisses, afin de maintenir le niveau actuel de réalisation de ses programmes, y compris les programmes de coopération pour le développement. En proposant à l'assemblée, dans le document PCT/A/33/5, un ajustement des taxes du PCT de 12% à compter du 1^{er} janvier 2005, le Bureau international avait en fait choisi une solution différente qui aurait permis de contenir le déséquilibre budgétaire actuel, par conséquent, de limiter la ponction dans les réserves à hauteur d'un montant estimé à 20 millions de francs suisses. Compte tenu des circonstances présentes et au regard de la politique en matière de réserves adoptée par les États membres en 2002, le Bureau international considère qu'une telle ponction limitée dans les réserves représenterait une méthode plus prudente de gestion financière. À cet égard, le Bureau international rappelle également que la recommandation suivante figure dans le Rapport sur la vérification des comptes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), pour le biennium 2002-2003, en date du 15 juillet 2004 et envoyé aux États membres en juillet 2004 : "Je considère la situation des Fonds de réserve comme suffisamment préoccupante pour encourager l'OMPI à suivre l'évolution de leur niveau avec toute l'attention voulue, ainsi qu'à prendre toutes les mesures utiles visant à rétablir d'une part l'équilibre budgétaire et d'autre part le niveau des Fonds de réserve à une hauteur leur permettant, le cas échéant, de remplir le rôle pour lequel ils ont été constitués".

75. Le président par intérim a remercié le Secrétariat pour avoir à nouveau clairement expliqué la situation budgétaire pour la période à venir, ainsi que pour avoir rappelé à l'assemblée que l'Organisation ferait bien plus attention à la manière dont elle emploierait ses ressources.

76. Après avoir écouté l'analyse de la situation présentée par le Bureau international, la délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé le souhait qu'il soit consigné qu'elle n'était

pas d'accord avec cette analyse et qu'elle attendait de pouvoir examiner davantage la situation budgétaire dans le cadre du Comité du programme et budget. Comme l'a fait remarquer la délégation au cours des discussions informelles, les chiffres cités par le Bureau international sont fondés sur un budget qui ne prend pas en compte le niveau des taxes qui a été établi par l'assemblée l'année passée. La délégation a conclu en disant qu'elle attendait de pouvoir travailler sur cette question de manière constructive.

Rapport sur le système de gestion de la qualité concernant les administrations internationales instituées en vertu du PCT

77. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/33/6.

78. La délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'elle a joué un rôle prépondérant dans l'introduction de l'approche commune quant à la qualité énoncée dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et s'est grandement félicitée du rapport concernant la première phase, figurant dans l'annexe du document PCT/A/33/6. Il ressort de ce rapport que la question a bien progressé, de même que les engagements pris à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA). Cette délégation a demandé que la Réunion examine si, dans le cadre de la deuxième phase du processus en vertu duquel les administrations internationales rendent compte chaque année de leurs résultats, il serait possible de soumettre une synthèse des rapports de cette deuxième phase à l'assemblée. Le Bureau international a indiqué qu'il demandera à la Réunion de fournir un tel rapport.

79. L'assemblée a pris note du contenu du rapport figurant dans l'annexe du document PCT/A/33/6.

80. La délégation de l'Égypte a exprimé sa reconnaissance au directeur général, au personnel de l'Organisation et, plus particulièrement, au Bureau du développement économique pour les pays arabes pour leur soutien et leur assistance en vue de la modernisation des offices de propriété industrielle du monde arabe et en particulier de l'Office égyptien des brevets. Elle a souligné la nécessité pour l'OMPI de disposer de fonds suffisants et adéquats pour pouvoir mener à bien toutes ses activités et s'est donc prononcée en faveur du réajustement des taxes du PCT proposé par le Bureau international. Elle a indiqué par ailleurs que l'Office égyptien des brevets est devenu office récepteur selon le PCT et que ses opérations à ce titre ont connu d'emblée un grand succès. Outre les particuliers, un nombre croissant d'entreprises et de firmes locales déposent des demandes PCT auprès de l'office. À cet égard, la délégation a demandé que soit examinée la possibilité d'étendre la réduction de 75% de certaines taxes du PCT, s'appliquant actuellement aux particuliers de pays en développement, aux entreprises de ces pays afin d'encourager encore plus les dépôts selon le PCT. La délégation a souligné l'importance croissante qui est donnée à la protection de la propriété intellectuelle en Égypte à tous les niveaux et notamment par les décideurs. Dans ce contexte, la délégation a mis en avant la priorité donnée par l'Égypte à la modernisation de son système de propriété intellectuelle et à pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance de l'OMPI à cet égard. En outre, elle a signalé que l'Office égyptien des brevets est en train d'achever la mise en place d'un réseau électronique le liant aux institutions nationales pertinentes de recherche industrielle et scientifique, afin de faciliter les dépôts de brevets. De plus, elle a également souligné que l'Office égyptien des brevets dispose maintenant d'un système électronique spécifique, permettant le traitement efficace des demandes de brevet, au point que la durée de ce traitement à l'office est devenue comparable à celle de la plupart des offices de brevets les plus modernes. La délégation a souligné

l'importance qu'elle attache à l'utilisation du système de dépôt électronique selon le PCT et a demandé que l'Office égyptien des brevets participe au projet PCT-ROAD de façon à faciliter les procédures de dépôt pour les sociétés et les institutions de recherche. Comme la délégation l'a déjà indiqué à la précédente session de l'assemblée en 2003, l'Égypte attache une grande importance à ce que l'arabe devienne une langue de publication internationale selon le PCT, afin de permettre à l'Office égyptien des brevets de solliciter, dans le futur, sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes PCT déposées en langue arabe, compte tenu des investissements significatifs en ressources humaines et en moyens d'automatisation déjà engagés par l'office pour mener à bien une telle tâche. La délégation a rappelé l'engagement pris par l'Office égyptien des brevets à poursuivre sa coopération avec l'OMPI en vue de former le personnel des offices arabes de propriété industrielle dans le monde arabe. Enfin, la délégation a souhaité informer l'assemblée des résultats de la neuvième réunion des ministres arabes de l'éducation supérieure et de la recherche scientifique qui s'est tenue à Damas au début 2004. Il a été recommandé l'établissement d'un seul office des brevets pour le monde arabe, dont l'Office égyptien des brevets serait l'élément central. Dans ce contexte, la délégation a demandé le maintien de l'appui et de l'assistance de l'OMPI.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2005¹)

Règle 3
Requête (forme)

3.1 et 3.2 [Sans changement]

3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) [Sans changement]

ii) le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage des séquences sous forme électronique, un document relatif au paiement des taxes ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)iv) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

b) et c) [Sans changement]

4.7 à 4.18 [Sans changement]

¹ Voir le paragraphe 11 de la partie principale du présent rapport pour plus d'informations concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

Règle 13ter
Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

b) Lorsqu'une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, que la fourniture d'un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l'alinéa a), et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, étant entendu qu'une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b), mais pas des deux.

d) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a) ou b), le déposant ne fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l'administration chargée de la recherche internationale n'est tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences.

e) Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2)b).

f) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre la correction requise. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L'administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l'office récepteur et au Bureau international.

13ter.2 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La règle 13ter.1 s'applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

13ter.3 Listage des séquences pour l'office désigné

Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) *[Reste supprimé]*

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa e) :

i) et ii) *[Sans changement]*

d) et e) *[Sans changement]*

16bis.2 [Sans changement]

Règle 23
Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences

23.1 Procédure

a) et b) *[Sans changement]*

c) Tout listage des séquences sous forme électronique qui est fourni aux fins de la règle 13^{ter} mais qui est remis à l'office récepteur au lieu de l'administration chargée de la recherche internationale doit être transmis à bref délai par cet office à ladite administration.

Règle 40
Absence d'unité de l'invention
(recherche internationale)

40.1 *Invitation à payer des taxes additionnelles; délai*

L'invitation à payer des taxes additionnelles prévue à l'article 17.3)a)

i) précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention;

ii) invite le déposant à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant de ces taxes à payer; et

iii) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 40.2.e) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

40.2 *Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 40.1.iii), la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

40.3 [Supprimée]

Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), une opinion écrite concernant

i) et ii) [Sans changement]

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) et c) [Sans changement]

Règle 44
Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 Déclaration concernant les modifications

a) [Sans changement]

b) Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).

c) [Sans changement]

Règle 68
Absence d'unité de l'invention
(examen préliminaire international)

68.1 [Sans changement]

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation

i) indique au moins une possibilité de limitation qui, de l'avis de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, satisfait à cette exigence;

ii) précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention;

iii) invite le déposant à donner suite à l'invitation dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci;

iv) indique le montant des taxes additionnelles à payer si tel est le choix du déposant; et

v) invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 68.3.e) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

68.3 *Taxes additionnelles*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de l'examen préliminaire international examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve, dans le délai fixé à la règle 68.2.v), la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si l'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

68.4 et 68.5 [Sans changement]

Règle 69 **Examen préliminaire international – commencement et délai**

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) et c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) et ii) [Sans changement]

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 46.1,

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

69.2 [Sans changement]

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis} et 51^{bis} sont applicables étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]